

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34°)

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ».**

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f* de la définition de « client autorisé », du mot « analogous » par le mot « similar ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3, du suivant :

**« 1.4. Utilisation des IFRS pour établir la juste valeur des titres**

Dans le présent règlement, la personne qui est tenue d'établir la juste valeur de titres le fait en se conformant aux Normes internationales d'information financière. ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :

« « Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « Examen AAD », des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens**

1) La personne physique qui demande l'inscription ou le rétablissement de son inscription doit avoir réussi l'examen prévu par la présente partie au plus 36 mois avant la date de sa demande.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit au moins l'une des conditions suivantes :

*a)* elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

*b)* elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « compétence », des mots « et pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande ».

8. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « one or both » par le mot « any »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

9. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

10. L'article 3.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer ».

11. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « individual » par « representative »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

12. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

**13.** L'article 3.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

*b)* par le remplacement de la disposition B du sous-paragraphe *iii* par la suivante :

« B) elle a fourni des services professionnels au secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé en outre pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* et après le mot « travaillé », des mots « en outre ».

**14.** L'article 3.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

*b)* par le remplacement de la disposition B du sous-paragraphe *iii* par la suivante :

« B) elle a fourni des services professionnels au secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé en outre pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois; ».

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

**15.** L'article 3.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription »**

1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACCFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

**16.** Le paragraphe 3 de l'article 3.16 est remplacé par le suivant :

« 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

**17.** L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite**

1) La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;

b) être inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas au représentant dont l'inscription a été accordée avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ».

**18.** Le paragraphe *b* de l'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

**19.** L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure**

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou qu'une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

**20.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « sauf au Québec, »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

**21.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré »;**

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified ».

**22.** Le paragraphe 1 de l'article 8.16 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de « personne participant au contrôle ».

**23.** Le paragraphe 5 de l'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8.3.1 » par « 8.4 ».

**24.** L'article 8.18 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 par le suivant :

« *d*) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

*i*) l'émetteur des titres;

*ii*) un client autorisé qui est résident du Canada;

*iii*) une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

*a*) le client autorisé est une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

*b*) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

*i*) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

*ii*) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

*iii*) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

*iv*) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

*v*) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue au présent article en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. »;

4° par la suppression du paragraphe 6;

5° par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants:

« 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :

a) ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;

b) ils ne concernent pas un compte géré du client.

8) Dans le cas où une société inscrite est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article, elle est dispensée de toute obligation, prévue par le présent règlement, qui s'applique uniquement parce qu'elle exerce une activité ou effectue une opération visée prévue au paragraphe 2. ».

**25.** Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « valeur marchande » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

**26.** Les paragraphes 4 à 6 de l'article 8.26 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) à la fin de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires brut consolidé total de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé en vue de donner les conseils prévus au paragraphe 3;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

f) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification;

g) le client autorisé est résident du Canada.

5) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue au présent article en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

6) Dans le cas où une société inscrite est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu du présent article, elle est dispensée de toute obligation, prévue par le présent règlement, qui s'applique uniquement parce qu'elle exerce l'activité de conseil de la manière prévue au paragraphe 3. ».

27. L'article 8.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

28. L'article 8.29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

29. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le courtier en placement » par les mots « La société inscrite »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

« *l.1*) l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.3;

b) l'article 12.6;

c) l'article 12.12;

d) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

e) l'article 13.3;

f) l'article 13.12;

g) l'article 13.13;

- h)* l'article 13.15;
- i)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- j)* l'article 14.6;
- k)* l'article 14.8;
- l)* l'article 14.9;
- m)* l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphe 3 à 5.

**30.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

**« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACCFM**

1) La société inscrite qui est membre de l'ACCFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes dans la mesure où celles ci visent les activités de courtier en épargne collective :

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;
- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- n)* l'article 14.6;
- o)* l'article 14.8;
- p)* l'article 14.9;
- q)* l'article 14.12.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :



- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 12.12;
- d)* l'article 13.3;
- e)* l'article 13.12;
- f)* l'article 13.13;
- g)* l'article 13.15;
- h)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- i)* l'article 14.6;
- j)* l'article 14.8;
- k)* l'article 14.9;
- l)* l'article 14.12.

3) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 13.3;
- d)* l'article 13.12;
- e)* l'article 13.13;
- f)* l'article 13.15;
- g)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- h)* l'article 14.6;
- i)* l'article 14.8;
- j)* l'article 14.9;
- k)* l'article 14.12.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas au Québec.

5) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

31. L'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure**

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

32. L'article 11.1 de ce règlement est modifié, dans la phrase introductive, par le remplacement du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».

33. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

*a)* son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

*b)* son propriétaire unique;

*c)* le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».

34. L'intitulé de l'article 11.4 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 11.4. Providing access to the board of directors ».**

35. Le paragraphe 3 de l'article 11.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « cotés ».

36. L'article 11.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

37. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* elle est tenue, en vertu des règles de l'OCRCVM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

*b)* elle avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible si, à tout moment, le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM est inférieur à zéro;

*c)* elle s'assure que le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACCFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM, la société est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir le capital minimal suivant :

*i)* 50 000 \$ si elle est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

*ii)* 100 000 \$ si elle est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

*b)* la société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible si, à tout moment, le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM est inférieur à zéro;

*c)* la société s'assure que le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs. ».

**38.** Le paragraphe 2 de l'article 12.3 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« (2) A registered dealer must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) \$50,000 per employee, agent and dealing representative to a maximum of \$200,000;

(b) one per cent of the total client assets that the dealer holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the dealer's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

**39.** L'article 12.4 du texte anglais de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2, du mot « and »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« (3) A registered adviser that holds or has access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management that the adviser holds or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the adviser's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

**40.** Le paragraphe 2 de l'article 12.5 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« (2) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the investment fund manager's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

**41.** L'article 12.8 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « submit » par le mot « deliver ».

**42.** L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* elle est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir un capital minimal d'au moins 50 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM;

*b)* elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

**43.** L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* elle est tenue, en vertu des règles de l'OCRCVM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

*b)* elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

*c)* elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* elle est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM;

*b)* elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

*c)* elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

44. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement**

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

45. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite qui est inscrite dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

*a)* courtier en épargne collective ou représentant, chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective;

*b)* courtier en plans de bourses d'études ou représentant, chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un courtier en plans de bourses d'études;

*c)* gestionnaire de fonds d'investissement ou chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un gestionnaire de fonds d'investissement. ».

46. L'article 13.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 1, des mots « conseiller inscrit » par le mot « conseiller »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « conseiller inscrit », de « , ou le courtier inscrit membre de l'OCRCVM qui exerce des activités de conseil conformément aux règles de cet organisme, »;

*b)* par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* et après les mots « in which a responsible person », de « , ».

47. Le paragraphe *b* de l'article 13.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « société inscrite », de « , ou est géré par un membre du même groupe que celle-ci, ».

48. Les articles 13.8 et 13.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées**

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

*b)* la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

*c)* la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

**« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client**

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut indiquer de client à une autre personne à moins de prendre d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

**49.** Le paragraphe 1 de l'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu au paragraphe *a* de l'article 13.8 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

**50.** Le paragraphe 2 de l'article 13.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;

2° dans le sous-paragraphe *a* :

*a)* par la suppression du mot « tôt »;

*b)* par le remplacement, dans le texte anglais, de « , » par « ; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b*.

**51.** Le paragraphe 1 de l'article 13.14 est remplacé par le suivant :

« 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

**52.** L'article 13.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 13.16. Service de règlement des différends**

1) La société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients à son égard ou à celui de l'un de ses représentants au sujet de ce qui suit :

*a)* les activités de courtage ou de conseil;

*b)* un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;

*c)* le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;

*d)* la présentation d'information fautive au trompeuse;

*e)* un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;

*f)* des opérations financières personnelles avec le client.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte à son égard ou à celui de l'un de ses représentants concernant l'une des activités visées au paragraphe 1 informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec les services de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition de ses clients. ».

**53.** L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement**

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et du paragraphe 4 de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

**54.** Le paragraphe 2 de l'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

**55.** L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes**

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit à chacun de ses clients qui y sont situés un avis écrit indiquant les éléments suivants :

*a)* le fait qu'elle est non-résidente;

*b)* son territoire de résidence;

*c)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

*d)* la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui possède un établissement dans le territoire intéressé. ».

**56.** L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 1 par la suivante :

« 1) Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :



- a) la quantité et la désignation des titres rachetés;
- b) le prix unitaire obtenu par le client;
- c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;
- d) la date de règlement du rachat. ».

57. L'article 14.13 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;
- 2° par la suppression du paragraphe *d*, avec les adaptations nécessaires.

58. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **14.14. Relevé de compte** »;

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur, le gestionnaire de fonds d'investissement transmet un relevé au porteur au moins tous les 12 mois. »;

- 3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :

- a) la date de l'opération;
- b) le type d'opération;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres;
- e) le prix unitaire;
- f) la valeur de l'opération.

5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte;
- b) la juste valeur de chaque titre détenu dans le compte;
- c) la juste valeur totale de chaque position détenue dans le compte;
- d) le solde éventuel du compte;

*e)* la juste valeur totale des espèces et des titres détenus dans le compte.

5.1) La société inscrite qui, après avoir établi la juste valeur d'un titre, détermine raisonnablement que celle-ci n'est pas fiable fait ce qui suit :

*a)* pour l'application des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5, indique que la juste valeur du titre ne peut être établie;

*b)* exclut le titre du calcul prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5 et indique ce fait.

5.2) Malgré l'obligation, prévue au paragraphe 5, d'utiliser la juste valeur d'un titre à la fin de la période visée par le relevé, la société inscrite peut utiliser une juste valeur ayant été établie au plus trois mois avant la fin de la période visée si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le titre ne se négocie pas sur un marché actif au sens des Normes internationales d'information financière;

*b)* dans un relevé transmis au client au cours des trois derniers mois, la société a utilisé la juste valeur du titre à la fin de la période visée. ».

**59.** L'article 16.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « registered dealer or », du mot « a ».

**60.** L'article 16.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

*a)* par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

*b)* par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* par le suivant :

« *c)* l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille. »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « des paragraphes 2 et 3 » par les mots « du paragraphe 3 ».

**61.** Le paragraphe 1 de l'article 16.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

**62.** L'article 16.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 2 par le suivant :

« (2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force. ».

**63.** L'article 16.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective**

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

*a)* elle était membre de l'ACCFM;

*b)* elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

**64.** L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur marchande » par « juste valeur »;

2° par l'insertion après le premier alinéa de la rubrique intitulé « **Notes** », du suivant :

« **Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés** : Pour la définition de l'expression « apparenté » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. »;

3° dans l'appendice 1 :

*a)* par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe *d* par la suivante :

« Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada : »;

*b)* par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

*i)* Titres cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste

valeur; Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ : 60 % de la juste

valeur; Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ : 80 % de la juste

valeur. Titres se vendant à moins de 1,50 \$ : 100 % de la juste

Positions à découvert : crédit requis;

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ : 3 \$ l'action;  
 Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ : 200 % de la juste  
 valeur;  
 Titres se vendant à moins de 0,25 \$ : juste valeur plus  
 0,25 \$ l'action.

*ii)* Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice  
 général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- Options Exchange
- a)* Australian Stock Exchange Limited
  - b)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
  - c)* Borsa Italiana
  - d)* Euronext Amsterdam
  - e)* Euronext Brussels
  - f)* Euronext Paris S.A.
  - g)* Frankfurt Stock Exchange
  - h)* London International Financial Futures and
  - i)* London Stock Exchange
  - j)* New Zealand Exchange Limited
  - k)* Swiss Exchange
  - l)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
  - m)* Tokyo Stock Exchange
- f)* Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

**65.** L'Annexe 31-103A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « (articles 2.2) » par « (article 2.2) »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

**66.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

**67.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).